

GREFFE

Tribunal de Commerce de
SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
02100 ST QUENTIN
TÉLÉPHONE 36.29.11.11.
TELECOPIE 23.64.26.47.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

** S.A.R.L.
* "SOGAREX"*
Concernant * 23, AVENUE FAIDHERBE
*
*
** 02100 ST QUENTIN

Réf : 90B126
RCS : 378970263

Pièces déposées le 16/05/1995 Numéro : 11813

Dénomination sociale :
"SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE DE REVISION ET
D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX"

PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 31/03/1995 : AUGMENTATION DE CAPITAL
: TRANSFORMATION SOCIETE EN SARL
: NOMIN. GERANT(S)
FIN DES MANDATS DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
TITULAIRE ET SUPPLEANT

RAPPORT CR/CPTES TRANSFORM.STE 25/03/1995

STATUTS MIS A JOUR 31/03/1995

-- Cout du dépôt : 0.00 Francs.
Dont T.V.A. : 0.00 Francs.

ia : 7181

Le Greffier, U



** Société Anonyme
* EUROPE - FIDUCIAIRE - CONSEIL*
Dépot Effectué Par * 44, RUE JEAN JAURES
*
*

** 02100 ST QUENTIN

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRESENCE D'UN ORIGINAL EMANANT DU GREFFE

Messieurs,

En application de l'article 237 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur la transformation de votre société en société à responsabilité limitée.

Mes contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté sur le bilan comptable arrêté au 30 Septembre 1994 joint au présent rapport.

J'ai effectué mes diligences conformément aux normes de la profession.

Après avoir adopté la première résolution proposée à l'assemblée générale extraordinaire du 31 Mars 1995, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Saint-Quentin, le 25 Mars 1995

Le Commissaire aux comptes,



J.L. LEMAITRE

29/12/1994

BILAN ACTIF

-1-

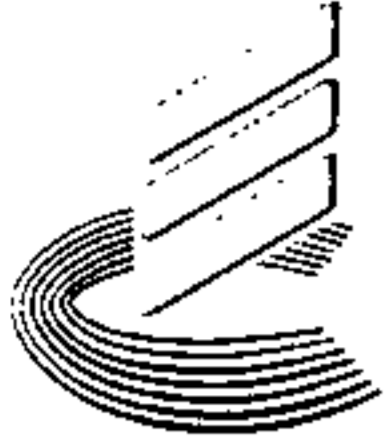
	Brut	Amortiss. provisions	Net au 30/09/94	Net au 30/09/93
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
* ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobil. incorporelles</u>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche & develop.				
Concessions, brevets	21 660	7 065	14 594	
Fonds commercial	2 624 400		2 624 400	324 400
Autres immob.incorp/av. acpt.				
<u>Immobil. corporelles</u>				
Terrains				
Constructions				
Inst.techn.mat.et out.indust.	10 738	3 604	7 134	9 282
Autres immobilisations corp.	530 111	134 531	395 579	255 047
Immob. en cours / av. acptes				
<u>Immobil. financières</u>				
Participations & créances rat	235 820		235 820	2 585 820
Autres titres immobilisés				
Prêts	72 344		72 344	415 079
Autres immobilisations financ	74 900		74 900	4 280
Total	3 569 974	145 201	3 424 773	3 593 908
* ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks</u>				
Matières premières, approvis.				
En cours de product. de biens				
En cours de product. de serv.	1 728 522		1 728 522	
Produits interméd. et finis				
Marchandises				
<u>Créances</u>				
Clients et comptes rattachés	5 099 415	1 295 159	3 804 255	621 074
Fournisseurs débiteurs				855
Personnel				
Etat impôts sur bénéfices				
Etat taxes sur chif.affair.	6 011		6 011	16 068
Autres créances	14 013		14 013	83 434
<u>Divers</u>				
Avances & acptes versés s/com				
Valeurs mobilières de placem.				
Disponibilités	40 433		40 433	62 479
Total	6 888 395	1 295 159	5 593 235	783 912
* COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	61 541		61 541	6 252
Charges à répart./plus.exerc.				
Primes de rembt des oblig.				
Ecart de conversion actif				
Total	61 541		61 541	6 252
TOTAL ACTIF			9 079 550	4 384 072

	Net au 30/09/94	Net au 30/09/93
* CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individ.	300 000	300 000
Primes d'émission, fusion, app.		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	30 000	30 000
Réserves statu. ou contract.		
Réserves réglementées		
Autres réserves	574 731	554 340
Report à nouveau		
<u>Résultat exercice</u>	678 682	394 390
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
<u>Total</u>	1 583 413	1 378 731
* AUTRES FONDS PROPRES		
Prod. d'émission titr. particip.		
Avances conditionnées		
<u>Total</u>		
* PROV. / RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
<u>Total</u>		
* DETTES		
Emprunts obligat. convert.		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes établ. créd.		
. Emprunts	2 219 840	1 661 473
. Découvert, concours bancaires	14 520	12 263
Emprunts et dettes financ. div.		
. Divers	425 600	415 079
. Associés	599 327	476 023
Av. & acptes recus/cdes en crs		
Dettes fournisseurs/cpts rat.	94 829	165 440
Dettes fiscales et sociales		
. Personnel	244 216	22 297
. Organismes sociaux	399 623	28 702
. Etat impôts sur bénéfices	14 285	28 710
. Etat taxes sur chif. affair.	951 879	180 852
. Etat obligations caution.		
. Autres dettes fiscal. & soc.	150 313	1 489
Dettes/immob. et cpts rattach.		
Autres dettes	276 099	13 011
<u>Total</u>	5 390 536	3 005 341
* COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	2 105 600	
Ecart de conversion passif		
TOTAL PASSIF	9 079 550	4 384 072

JEAN-LOUP LEMAITRE

SAINT-QUENTIN, le

Commissaire aux Comptes
Agréé par la Cour d'Appel d'Amiens
Expert Comptable D.P.L.E.



16 MAI 1995
378 970 263
90 3 126

COPY

S O G A R E X
S.A. Au capital de 300.000 Francs
23 avenue Faidherbe
SAINT QUENTIN
(Aisne)

* *

*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
(Assemblée du 31 Mars 1995)**

S.O.G.A.R.E.X

S.A. au capital de 300.000 Frs
23 Avenue Faidherbe
SAINT-QUENTIN
(Aisne)
RCS SAINT-QUENTIN B 378 970 263

- - -
-

PROCES-VERBAL
DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- - -
-

DU 31 MARS 1995

-
- - -

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
Le trente et un Mars,
A dix-huit heures,

Les actionnaires de la société "SOGAREX" se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre simple du Jeudi 16 Mars 1995 adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Gilles GOUHIER.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Jean SAPHORES et Monsieur Pierre GONTIER.

Monsieur Pierre DALIGAULT est désigné comme secrétaire.

Handwritten signature and initials: a large stylized signature, followed by 'CG' and 'SS' above 'PG'.

[Illegible text]

[Illegible text]

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents possèdent 3.000 actions sur les 3.000 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus des trois quarts du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur la transformation de la Société, en application de l'article 237 de la loi du 24 Juillet 1966,
- Augmentation du capital à 840.000 Frs par incorporation directe audit capital de 540.000 Frs à prélever sur les réserves ordinaires ; et en contrepartie, élévation du montant nominal des 3.000 actions existantes de 100 Frs à 280 Frs,
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Transformation de la société en société à responsabilité limitée : conditions et modalités de cette opération,
- Mise en conformité des statuts avec les dispositions applicables aux SARL par voie de refonte totale des statuts actuels et adoption des nouveaux statuts (incluant la référence au nom commercial SOGAPEX),
- Nomination de deux Co-Gérants,
- Constatation de la fin du mandat des Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence et la liste des actionnaires ;
- la copie des lettres de convocation ;
- le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée ;
- le projet des statuts de la société sous la forme de S.A.R.L.

Le Président déclare que les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, le projet des résolutions, la liste des actionnaires ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles 168 de la loi du 24 Juillet 1966 et 135 et 139 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

PROF. A. G. ...
UNIVERSITY OF ... 1908

Puis, le Commissaire aux Comptes, Monsieur Jean-Loup LEMAITRE, donne lecture de son rapport.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

-- **PREMIERE RESOLUTION** --

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 Frs) divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT FRANCS (100 Frs) chacune entièrement libérées par incorporation directe audit capital d'une somme de CINQ CENT QUARANTE MILLE FRANCS (540.000 Frs) prélevée sur le compte "Autres Réserves" et élévation, en contrepartie, du montant nominal de chacune des TROIS MILLE (3.000) actions existantes qui est porté de CENT FRANCS (100 Frs) à DEUX CENT QUATRE VINGTS FRANCS (280 Frs).

Au terme de cette opération, le capital social est donc fixé à HUIT CENT QUARANTE MILLE FRANCS (840.000 Frs) et divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de DEUX CENT QUATRE VINGTS FRANCS (280 Frs) chacune de valeur nominale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

-- **DEUXIEME RESOLUTION** --

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

— **Article 7** —

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUARANTE MILLE FRANCS (840.000 Frs), divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de DEUX CENT QUATRE VINGTS FRANCS (280 Frs) chacune.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

W 53
PG

--

TROISIEME RESOLUTION

--

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes établi en application de l'article 237 de la loi du 24 Juillet 1966, et attestant que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au montant du capital social.

Faisant application des dispositions des articles 236 à 238 de la loi précitée et après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies.

Décide la transformation de la société en S.A.R.L. sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée et par ses nouveaux statuts, ci-après soumis à l'approbation de l'assemblée.

La société conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des actions composant le capital social qui deviendront les propriétaires des parts sociales substituées auxdites actions et les personnes qui pourront devenir propriétaires, par la suite, tant de ces parts que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa dénomination sociale, son objet, son siège, sa durée et son capital ne sont pas modifiés.

Les associés ont décidé de prendre comme nom commercial "SOGAPEX".

La transformation prendra effet à compter de ce jour par le seul fait de l'approbation par la présente assemblée générale et sous les résolutions qui suivent, des statuts de la société sous sa forme nouvelle et de la désignation du gérant qui gèrera désormais la société aux lieu et place du conseil d'administration dont les fonctions prennent fin.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

--

QUATRIEME RESOLUTION

--

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture et pris connaissance du texte établi par le conseil d'administration, des statuts de la société sous sa forme nouvelle, déclare l'approuver purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties.

Elle constate spécialement que les parts sociales qui se substituent aux actions ont été réparties entre les actionnaires dans la proportion de leurs droits.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

--

CINQUIEME RESOLUTION

--

L'assemblée générale désigne en qualité de gérants de la société sous sa nouvelle forme, sans limitation de durée :

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature on the left, and initials 'PG' and 'JS' on the right.

- Monsieur Jean SAPHORES, demeurant à SAINT-QUENTIN (Aisne), Rue d'Aumale, n° 23
- Monsieur Gilles GOUHIER, demeurant à MESNIL SAINT LAURENT (Aisne), Rue des Châtaignières

qui déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées.

Les gérants seront tenus de consacrer tout leur temps aux affaires sociales.

Ils auront, conformément à l'article 13 des statuts tous les pouvoirs pour agir "ensemble ou séparément" au nom de la société et passer seuls tous les actes entrant dans l'objet social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

-- **SIXIEME RESOLUTION** --

L'assemblée générale décide que la transformation qui prend effet ce jour n'entraînera pas modification de la date de clôture de l'exercice en cours, qui se terminera le 30 Septembre 1995.

En conséquence, les dispositions statutaires et légales régissant la société sous sa nouvelle forme s'appliqueront à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes et du bilan de l'exercice en cours, ainsi qu'à la répartition et à l'affectation des résultats de cet exercice.

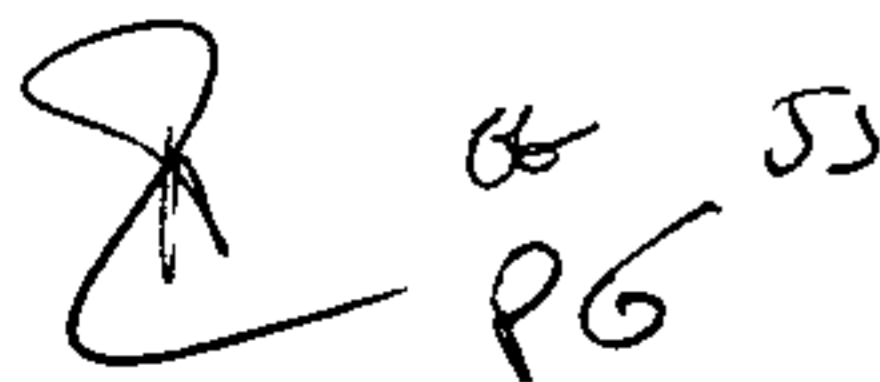
La collectivité des associés statuant sur l'approbation de ces comptes, confèrera, en tant que de besoin, quitus de sa gestion au conseil d'administration de la société sous sa forme ancienne.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

-- **SEPTIEME RESOLUTION** --

L'assemblée générale constatant que la société, sous sa forme nouvelle, n'est pas tenue d'être dotée de Commissaires aux Comptes, prend acte de la cessation des fonctions de Monsieur Jean-Loup LEMAITRE, Commissaire aux Comptes Titulaire et de Monsieur Philippe REVERDY, Commissaire aux Comptes Suppléant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

Handwritten signature and initials: a stylized signature followed by the initials 'PG' and 'SS'.

-- **HUITIEME RESOLUTION** --

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.




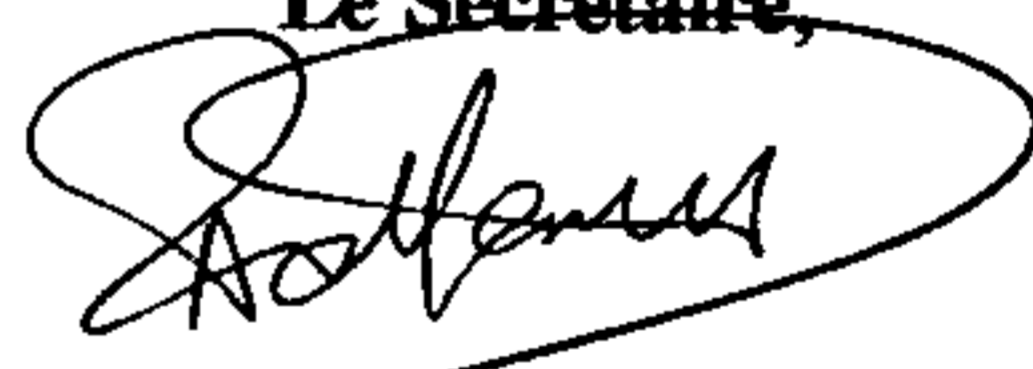
-- **NEUVIEME RESOLUTION** --

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée à dix-neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.

Le Président,  Gilles GOUHIER	Les Scrutateurs  Jean SAPHORES  Pierre GONTIER	Le Secrétaire,  Pierre DALIGAULT
--	---	---

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A SAINT QUENTIN *500*

LE 25. AVR. 1995

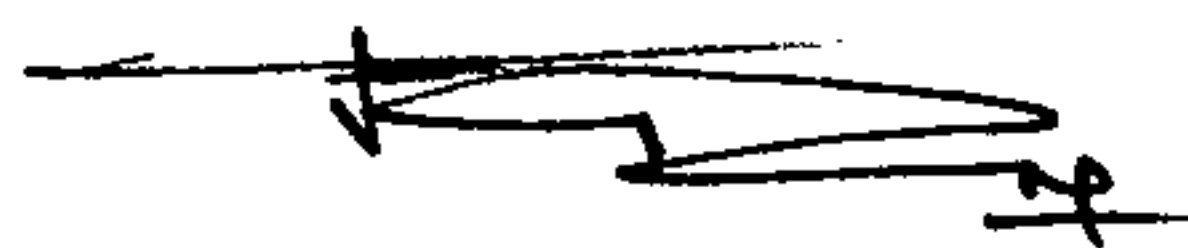
VOL. 5. BORD. *M. N° 3*

REÇU

[- Dts DE TIMBRE *quatre cent huit francs* -
- Dts D'ENREGt. *Cinq cent francs* -

SIGNATURE :

Jean-Claude ROUET
Receveur principal



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
1958

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX**

S.A.R.L. au capital de 840.000 Frs

23 Avenue Faidherbe

SAINT-QUENTIN (Aisne)

RCS SAINT-QUENTIN B 378 970 263



TATUTS

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

EFC

44 rue Jean Jaurès - 02100 SAINT-QUENTIN

Conseil

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX**

— **ARTICLE 1** —

FORME

- I) Suivant acte sous seing privé à SAINT-QUENTIN (Aisne), en date du 19 Juillet 1990, il a été formé une Société Anonyme au capital de 300.000 Frs ayant pour dénomination "SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX" dont le siège social actuel est à SAINT-QUENTIN (Aisne), Avenue Faidherbe n° 23.
- II) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 Mars 1995 la société a adopté la forme de S.A.R.L. par application des articles 236 à 238 de la loi du 24 Juillet 1966.

— **ARTICLE 2** —

DENOMINATION

La dénomination de la société reste :

**"SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET
D'EXPERTISE COMPTABLE par abréviation SOGAREX"
(Nom Commercial "SOGAPEX")**

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications diverses et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

— **ARTICLE 3** —

OBJET

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'Etranger :

- L'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et de la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX**

- Et généralement toutes opérations, tous travaux et missions non prohibés par la réglementation professionnelle pouvant se rattacher à son objet social ou en faciliter le développement.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

— **ARTICLE 4** —

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société reste fixé à SAINT-QUENTIN (Aisne), 23 Avenue Faidherbe.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

— **ARTICLE 5** —

DUREE

L'expiration de la durée de la Société est fixée au 11 Septembre 2089 sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les cas prévus par la loi et les présents statuts.

— **ARTICLE 6** —

APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été effectué lors de la constitution de la société, les apports en nature et en numéraire suivants :

I

APPORTS EN NATURE

- Par Monsieur Jean SAPHORES des droits mobiliers incorporels dont il était propriétaire en sa qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX**

L'ensemble desdits droits étant évalué à la somme de
CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENTS
FRANCS, ci

149.700 Frs

- Par Monsieur Gilles GOUHIER des droits mobiliers
incorporels dont il était propriétaire en sa qualité
d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

L'ensemble desdits droits étant évalué à la somme de
CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENTS
FRANCS, ci

149.700 Frs

**TOTAL DES APPORTS EN NATURE : DEUX
CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE
QUATRE CENTS FRANCS, ci**

299.400 Frs

II

APPORTS EN NUMERAIRE

Il a été effectué à la présente société lors de sa constitution des apports en numéraire correspondant au montant nominal de SIX (6) actions de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, soit :

- SIX CENTS FRANCS, ci..... 600 Frs

III

RECAPITULATION DES APPORTS

1 - Apport en nature

- DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE
QUATRE CENTS FRANCS, ci 299.400 Frs

2 - Apport en numéraire

- SIX CENTS FRANCS, ci..... 600 Frs

**TOTAL DES APPORTS : TROIS CENT MILLE
FRANCS, ci**

300.000 Frs

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX**

— **ARTICLE 7** —

CAPITAL SOCIAL

- 1) Le capital social est fixé à HUIT CENT QUARANTE MILLE FRANCS (840.000 Frs, divisé en TROIS MILLE (3.000) parts sociales de DEUX CENT QUATRE VINGTS FRANCS (280 Frs) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.000, et attribuées comme suit, savoir :
- A Monsieur Jean SAPHORES,
à concurrence de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT parts sociales, ci 1.497 parts
portant les numéros 1 à 1.497, en pleine propriété.
et DEUX parts sociales, ci 2 parts
en nue-propiété sous l'usufruit de Monsieur Gilles GOUHIER, portant les numéros 1.498 et 1.499
 - A Monsieur Gilles GOUHIER,
à concurrence de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT parts sociales, ci 1.497 parts
portant les numéros 1.500 à 2.996, en pleine propriété.
et DEUX parts sociales, ci 2 parts
en nue-propiété sous l'usufruit de Monsieur Jean SAPHORES, portant les numéros 2.997 et 2.998
 - A Monsieur Pierre DALIGAULT,
à concurrence d'UNE part sociale, ci 1 part
portant le numéro 2.999
 - A Monsieur Pierre GONTIER,
à concurrence d'UNE part sociale, ci 1 part
portant le numéro 3.000
-
- TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci 3.000 parts**

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

- 2) La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX**

- 3) Les 3/4 des parts doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7.I de l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de ces 3/4 que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

- 4) Les 3/4 du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les 3/4 des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

- 5) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

— **ARTICLE 8** —

AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts sociales gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7.I de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

— **ARTICLE 9** —

RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX**

— **ARTICLE 10** —

INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, § 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

— **ARTICLE 11** —

TRANSMISSION DES PARTS

I

TRANSMISSION ENTRE VIFS

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de 8 jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX**

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexés toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7.I, 4° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX

II

TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis d'accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou l'ayant droit il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmissions entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX**

III

LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint, de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

IV

**AGREMENT DU CONJOINT COMME ASSOCIE
DURANT LA COMMUNAUTE DES BIENS**

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

— **ARTICLE 12** —

EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX**

— **ARTICLE 13** —

GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis par les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs experts comptables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

— **ARTICLE 14** —

DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX**

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

— **ARTICLE 15** —

MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

— **ARTICLE 16** —

ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Octobre de chaque année et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX**

— **ARTICLE 17** —

AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

— **ARTICLE 18** —

CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX**

ARTICLE 19

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

**Fait à SAINT-QUENTIN
Le 31 Mars 1995**

Monsieur Jean SAPHORES



Monsieur Gilles GOUHIER



Monsieur Pierre DALIGAULT

Monsieur Pierre GONTIER